

DOCUMENTS DE SÉANCE

1966 - 1967

5. MAI 1966

DOCUMENT 47

Rapport

fait au nom de la commission sociale

sur la proposition de la Commission de la C.E.E.
au Conseil (doc. 28) relative à un règlement modifiant
et complétant certaines dispositions des règlements
n^{os} 3 et 4 concernant la sécurité sociale des
travailleurs migrants
(main-d'œuvre maritime - gens de mer)

Rapporteur: M. G. Bersani

Par lettre en date du 8 décembre 1965, la Commission de la C.E.E. a transmis pour l'information des membres du Parlement européen la proposition de règlement modifiant et complétant les règlements n^{os} 3 et 4 (main-d'œuvre maritime — gens de mer).

La commission sociale a examiné le texte transmis par l'exécutif au cours de sa réunion du 21 décembre 1965 et elle a chargé M. Bersani d'en faire une étude préliminaire.

Au cours de sa réunion du 16 février 1966, la commission sociale a désigné M. Bersani comme rapporteur.

Par lettre en date du 1^{er} mars 1966, le président du Conseil de ministres a consulté, à titre facultatif, le Parlement européen sur la proposition de règlement mentionnée.

Le Parlement a, en sa séance du 7 mars 1966, chargé la commission sociale d'élaborer un rapport sur ce document.

La commission sociale a examiné à nouveau la proposition de règlement au cours de ses réunions des 2 mars et 4 avril 1966.

La commission a approuvé à l'unanimité, au cours de sa réunion du 4 avril, le projet de rapport élaboré par M. Bersani et la proposition de résolution qui y fait suite.

Étaient présents: MM. Troclet, président, Müller et Angioy, vice-présidents, Bersani, rapporteur, Bernasconi (suppléant M. Drouot L'Hermine), Carcaterra, Catroux, De Bosio, Gerlach, Hansen, Herr, M^{lle} Lulling, MM. Marengli (suppléant M^{lle} Gennai Tonietti), Merchiers, Naveau, Pêtre, van der Ploeg, Sabatini, Vredeling.

Monsieur le Président,

1. Au cours de sa réunion du 21 décembre 1965, la commission sociale a entendu un exposé du fonctionnaire de la C.E.E., compétent en la matière.

La seule indication de caractère politique donnée par l'exécutif était que les représentants de certains États membres avaient présenté quelques objections et qu'ils entendaient invoquer l'article 84 du traité de Rome.

En réalité, le fondement juridique de l'extension des règlements n^{os} 3 et 4 aux gens de mer doit être recherché dans l'article 51 du traité qui stipule expressément que :

« Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, adopte dans le domaine de la sécurité sociale les mesures nécessaires pour l'établissement de la libre circulation des travailleurs, en instituant notamment un système permettant d'assurer aux travailleurs migrants et à leurs ayants droit :

- a) La totalisation, pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations, ainsi que pour le calcul de celles-ci, de toutes périodes prises en considération par les différentes législations nationales ;
- b) Le paiement des prestations aux personnes résidant sur les territoires des États membres.»

2. La commission sociale a été unanime à l'admettre, d'autant plus que le Conseil de ministres a déjà approuvé en son temps, à l'unanimité, le règlement n^o 3, lequel stipule à l'article 4, paragraphe 6 :

« L'application des dispositions du présent règlement aux gens de mer sera déterminée par un règlement ultérieur ».

Du reste, l'article 84 cité se réfère clairement, par son libellé et par son contexte, à des mesures de caractère strictement technique afférentes au secteur des transports, à l'exclusion évidemment de mesures d'ordre social.

L'article 53, paragraphe 8, du règlement n^o 3 combiné à l'article 4, paragraphe 6, confirme de manière explicite que les dispositions des règlements n^{os} 3 et 4 s'appliquent aux catégories en cause (par l'intermédiaire du règlement que nous examinons) tout en laissant provisoirement en vigueur les dispositions des conventions existantes.

Pour plus de clarté, nous reproduisons également le texte de l'article 53, paragraphe 8 :

« Jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement prévu au paragraphe 6 de l'article 4 du présent règlement, les dispositions des conventions de sécurité sociale existantes, en ce qui concerne les gens de mer, restent applicables ».

3. Il faut donner acte à la Commission de la C.E.E. d'avoir constamment affirmé qu'il était légitime d'étendre les règles établies par les règlements n^{os} 3 et 4 aux gens de mer et nous estimons qu'il serait absurde de soutenir le contraire car ce serait en opposition avec l'esprit et la lettre des articles précités.

4. Il ressort des déclarations faites par l'exécutif que les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs n'ont pas formulé de critiques sur les propositions de la C.E.E.

5. A première vue, la proposition de règlement pourrait paraître superflue puisqu'elle a été suivie à un intervalle d'un peu plus d'un mois de l'autre proposition concernant la révision de tout le règle-

ment n° 3 (laquelle sera suivie d'une proposition concernant la révision du règlement n° 4) (1).

6. Les nouvelles propositions concernant la révision des règlements n°s 3 et 4 ont été dictées par la nécessité de clarifier et de simplifier de nombreuses dispositions qui se sont heurtées à des difficultés d'application ; elles ont également pour but de réunir en un texte unique les dispositions contenues dans plusieurs règlements qui avaient complété les règlements n°s 3 et 4. Ainsi sera réglée la situation de toutes les catégories de travailleurs migrants salariés. Parmi celles-ci il y a également les gens de mer, comme l'indique l'exposé des motifs de la proposition de révision du règlement n° 3 (page 4 du texte français — doc. COM (66) 8), ainsi que l'article 1, alinéa k, qui, par la définition très large qu'il donne du terme « travailleurs », s'applique également à la main-d'œuvre maritime(2)

L'article 2, paragraphe 2, se réfère aux obligations des armateurs en ce qui concerne les prestations, et l'article 14, paragraphe 2, précise les exceptions qui sont prévues à l'article 2 de la proposition de règlement concernant les gens de mer.

7. Tel est donc le contexte dans lequel se place la proposition de règlement concernant les gens de mer. Cette proposition séparée tire sa valeur du fait que, si l'on voulait attendre l'application des règlements généraux, on retarderait la solution de ces problèmes et la suppression des inconvénients que cette proposition a précisément pour but de supprimer.

La commission sociale est unanime à souligner qu'il est nécessaire, en raison des difficultés d'interprétation et d'application des diverses règles qu'entraînera l'existence de trois règlements, que le nouveau texte unique soit élaboré le plus rapidement possible.

8. Il faut toutefois noter que le présent règlement doit être rapidement approuvé si l'on veut atteindre les objectifs essentiels que l'on se propose.

L'exécutif prétend que la prolongation de la situation actuelle, dans laquelle la coordination des régimes de la sécurité sociale applicables à la main-d'œuvre maritime est régie par les conventions de sécurité sociale existantes, constitue un frein à la libre circulation de la main-d'œuvre. On établirait ainsi une différence injuste entre une catégorie de travailleurs et les autres, ce qui serait contraire à l'évolution de la libre circulation qui est, par nature, appelée à englober tous les travailleurs salariés. Aussi, l'initiative de la Commission de la C.E.E. apparaît-elle comme très utile, surtout si, comme le précisent les observations générales qui précèdent la proposition de règlement, les dispositions des conventions existantes sont moins avan-

tageuses que celles prévues par les règlements communautaires en faveur des autres travailleurs migrants.

Si l'on pense à la situation précaire dans laquelle se trouvaient il n'y a pas tellement longtemps encore les travailleurs du secteur que nous examinons, les améliorations des régimes de sécurité sociale proposées par l'exécutif revêtent une importance politique et sociale considérable. C'est à la suite des interventions de l'Organisation internationale du travail provoquées par les revendications justifiées des gens de mer que ces derniers sont parvenus à avoir une situation sociale plus équitable.

9. Les modifications au règlement n° 3 concernent la détermination de la législation applicable et certaines dispositions des chapitres « Maladie — maternité », « Vieillesse et décès » (pensions) et « Chômage » ainsi que certaines dispositions de caractère procédural du règlement n° 4.

10. Si dans son ensemble l'initiative doit être accueillie favorablement, il convient cependant de faire quelques observations sur certains points particuliers.

11. Le critère retenu à l'article 2, paragraphe 1, par la Commission de la C.E.E. pour la législation applicable, à savoir celui du pavillon, peut être accepté sans difficulté.

Au sein de la commission sociale, certains membres ont fait observer qu'on ne pouvait pas renoncer à ce système qui est à la base du droit international public pour l'ensemble de cette matière, bien qu'il présente certains inconvénients. On sait, en effet, qu'il y a de nombreux pavillons de complaisance et que, de ce fait, une grande partie de la main-d'œuvre maritime échappe à la législation communautaire. Ils ont relevé en outre que les inconvénients qui résultent des différences dans les conditions de travail ont été éliminés à la suite de l'intervention de l'Organisation internationale du travail, lorsque les organisations internationales des gens de mer poursuivaient leurs actions syndicales de caractère international pour protester contre le régime défavorable qui leur était appliqué sur les navires battant pavillon du Panama qui, comme chacun sait, est un des plus importants pavillons de complaisance.

Outre le Liban et l'État de Panama, la Grèce compte elle aussi un grand nombre de navires battant pavillon de complaisance. Certains membres ont relevé à ce propos qu'il serait opportun que la Grèce, pays associé à la Communauté, adaptât son régime de sécurité sociale aux dispositions en vigueur dans la Communauté. Ils ont indiqué par ailleurs que la situation des gens de mer s'est considérablement améliorée en Grèce à la suite des accords intervenus entre les organisations professionnelles de travailleurs et les grands armateurs Grecs.

La commission sociale souhaite que ces organisations internationales et les syndicats veillent à ce que les prestations de sécurité sociale soient satis-

(1) Cf. doc. COM(66) 8.

(2) Cf. doc. cité.

faisantes et à ce que ces organisations fassent sentir leur influence en réalisant une collaboration fructueuse entre les parties intéressées (main-d'œuvre maritime et armateurs).

Au cours de la discussion sur le règlement étudié, certains membres de la commission sociale ont soulevé le problème de la main-d'œuvre employée sur les îles flottantes. L'exécutif a affirmé que jusqu'à présent il n'avait pas eu connaissance de problèmes concrets concernant cette catégorie de travailleurs. Il estime que pour les îles flottantes il ne pose pas de problèmes spécifiques en matière de sécurité sociale ; si elles sont considérées comme l'extension d'un territoire national et comme telles soumises à la souveraineté de cet État, les travailleurs qui y sont employés doivent rester assujettis à la législation de cet État ' si les îles flottantes sont assimilées à des navires, on leur appliquera le critère du pavillon.

L'exécutif souligne d'autre part que l'article 15 du règlement n° 3 permet d'apporter, dans des cas particuliers, par un accord entre États, des dérogations aux règles qui déterminent la législation applicable.

La commission a toutefois constaté qu'il subsiste, dans de nombreux cas, des incertitudes quant aux normes applicables aux différents types d'îles flottantes et aux rapports dans lesquels se trouvent les propriétaires de celles-ci et la main-d'œuvre maritime qui y est employée.

Le nombre de ces îles flottantes tendant à s'accroître, en raison des nouvelles techniques de recherches de minéraux, la commission a été unanime à adresser à l'exécutif une invitation pressante à examiner avec tout le soin possible la situation afin d'éviter, au moment précisément où est élaboré le texte unique, qu'un nombre croissant de travailleurs soit privé d'une protection sûre.

12. Au principe du pavillon l'exécutif apporte quelques exceptions par l'article 2, paragraphe 2. Celles-ci peuvent être acceptées parce qu'elles tendent de toute évidence à simplifier la procédure. Elles se justifient par le caractère occasionnel du rapport entre les travailleurs et le navire. Il s'agit des exceptions suivantes :

- l'équipage qui ne fait qu'amener un navire du pays dans lequel il a été construit jusqu'au pays dont il battra pavillon reste assujetti à la législation du premier pays ;
- les ouvriers chargés de réparer, dans le port d'un pays membre, des navires qui battent pavillon d'un autre pays, sont soumis à la législation du premier pays ;
- un marin qui se trouve dans son pays d'origine où sont également situés le siège ou le domicile de l'armateur sera assujetti, pour des raisons pratiques, à la législation de son pays ; c'est donc la règle de la résidence qui sera appliquée dans ce cas.

13. A l'article 3 il est fait mention du salaire forfaitaire comme base de calcul des prestations, car dans certains États membres les prestations en argent sont calculées pour la main-d'œuvre maritime sur la base d'un salaire forfaitaire et non pas sur la base du salaire réel.

L'exécutif a précisé à la commission que si les règlements nos 3 et 4 ont pour objet la coordination des législations des pays membres, il n'est pas possible de modifier ce système de calcul par le présent règlement en prenant pour base de référence la salaire réel. Cela entre dans le cadre de l'harmonisation sociale et représente donc une phase ultérieure d'évolution.

La commission sociale, tout en acceptant les explications données par l'exécutif en ce qui concerne le présent règlement, estime qu'il faudra tendre à l'avenir, dans ce secteur comme dans d'autres, à l'harmonisation sociale, c'est-à-dire à des solutions plus avancées. La commission sociale accepte l'observation faite par l'exécutif et elle l'invite à examiner de plus près les avantages en nature qui entrent pour certaines catégories dans le salaire, afin d'établir des critères d'évaluation équitables pour le calcul de prestations de sécurité sociale.

14. L'article 4 de la proposition de règlement ne pose pas de problèmes particuliers.

En ce qui concerne l'article 5, le rapporteur avait demandé des explications à l'exécutif au sujet de l'exclusion, pour l'ouverture du droit aux prestations, des périodes d'assurances accomplies dans une autre profession sous le régime de la législation des autres États membres. L'exécutif a répondu que cette règle était dictée par la nécessité de distinguer les périodes couvertes par un régime spécial des périodes couvertes par un régime général, parce que les bénéficiaires d'un régime spécial (cela vaut notamment pour les mineurs) défendent jalousement leur régime et ont toujours insisté pour que le bénéfice du régime spécial ne soit pas accordé à ceux qui n'ont pas l'ancienneté requise dans leur profession. Quoi qu'il en soit, les travailleurs qui se trouveront dans cette situation pourront bénéficier des prestations du régime général.

Le rapporteur n'estime pas devoir faire des observations particulières sur les articles 6 à 11.

15. La commission sociale a estimé que l'on doit tenir compte, pour la dénomination des travailleurs intéressés, de l'observation contenue dans l'exposé des motifs de la Commission, qui précède la proposition de règlement. C'est pourquoi le terme de « gens de mer » doit être remplacé par celui de « main-d'œuvre maritime ».

16. En conclusion des considérations qui précèdent, la commission sociale invite le Parlement européen à adopter la proposition de résolution suivante :

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement au Conseil modifiant et complétant les règlements n^{os} 3 et 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants

(main-d'œuvre maritime — gens de mer)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de règlement présentée par la Commission de la C.E.E. (doc. 28, 1966-1967),

— vu le rapport de la commission sociale (doc. 47),

1. Se félicite de l'initiative prise par la Commission de la C.E.E. pour régler de manière transitoire la situation de la main-d'œuvre maritime en attendant la révision des règlements n^{os} 3 et 4 qui devra aboutir à une coordination de toute la matière dans un texte unique concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants ;

2. Invite le Conseil à adopter le plus rapidement possible la proposition de règlement présentée par la Commission de la C.E.E., afin qu'elle puisse atteindre l'effet désiré ;

3. Demande à la Commission de la C.E.E. d'étudier dès à présent les possibilités d'harmonisation des prestations de sécurité sociale et, en ce qui concerne plus particulièrement la main-d'œuvre maritime, de parvenir à une estimation équitable, pour le calcul des prestations, de la part des salaires représentée par des avantages en nature ;

4. Invite en outre la Commission de la C.E.E. à faire preuve de vigilance pour que les dispositions sur la sécurité sociale de la main-d'œuvre maritime soient respectées, en établissant une coopération avec les autres organisations internationales et les parties intéressées ;

5. Approuve la proposition de règlement présentée par la Commission de la C.E.E. ;

6. Invite son président à transmettre la présente proposition de résolution et le rapport auquel elle fait suite à la Commission de la C.E.E. et au Conseil.

**Proposition d'un règlement du Conseil
modifiant et complétant certaines dispositions des règlements nos 3 et 4 concer-
nant la sécurité sociale des travailleurs migrants (main-d'œuvre maritime —
gens de mer)**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 51,

vu le règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, et notamment son article 4, paragraphe 6,

vu le règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'article 4, paragraphe 6, du règlement n° 3 stipule que l'application des dispositions du règlement n° 3 aux gens de mer sera déterminée par un règlement ultérieur ;

considérant que les dispositions générales du règlement n° 3, ainsi que les dispositions prévues par ce règlement pour les accidents de travail et les maladies professionnelles, et pour les allocations au décès et les allocations familiales, sont applicables aux gens de mer sans qu'il soit besoin de les modifier, ni de les compléter ;

considérant que les dispositions particulières, complémentaires de celles qui sont prévues par le règlement n° 3, sont nécessaires pour la détermination de la législation applicable ainsi que pour la maladie et la maternité, pour l'invalidité, la vieillesse et le décès (pensions) et pour le chômage, afin d'assurer aux gens de mer l'application complète des principes consacrés par le règlement n° 3 ;

considérant qu'en conséquence il convient à cet effet de modifier et de compléter le règlement n° 3 à l'égard des gens de mer ;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 1

Le titre I du règlement n° 3 est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 6 de l'article 4 est supprimé.
2. L'article 6 est complété comme suit :

Le paragraphe 5 ci-après est ajouté *in fine* :

« 5. Les dispositions du présent règlement ne portent pas atteinte aux dispositions de la législation de tout État membre relatives aux obligations de l'armateur. »

Article 2

Le titre II du règlement n° 3 est modifié comme suit :

1. L'article 12 est modifié et complété comme suit :

Le texte actuel de l'article 12 devient un paragraphe 1.

Le paragraphe 2 ci-après est ajouté *in fine* :

« 2. Les travailleurs salariés ou assimilés occupés à bord d'un navire sont soumis à la législation de l'État membre dont le navire bat pavillon. »

2. L'article 13 est modifié et complété comme suit :

Le texte actuel de l'article 13 devient un paragraphe 1.

Le début du paragraphe 1 de l'article 13 est modifié comme suit :

« 1. Le principe posé au paragraphe 1 de l'article 12 comporte les exceptions suivantes :

Le paragraphe 2 ci-après est ajouté *in fine* :

« 2. Le principe posé au paragraphe 2 de l'article 12 comporte les exceptions suivantes :

- a) Le travailleur salarié ou assimilé qui, étant au service d'une entreprise ayant sur le territoire d'un État membre un établissement dont il relève normalement ou étant normalement occupé par une entreprise à bord d'un navire battant pavillon d'un État membre, est détaché par cette entreprise à bord d'un navire battant pavillon d'un autre État membre pour y effectuer un travail pour cette entreprise reste soumis à la législation du premier État, comme s'il continuait à être occupé sur son territoire ou à bord d'un navire battant son pavillon, sous réserve que soient

remplies les conditions fixées à l'alinéa a du paragraphe précédent.

- b) Les travailleurs salariés ou assimilés qui, n'étant pas occupés habituellement sur mer, sont occupés dans les eaux territoriales ou dans un port d'un État membre, sur un navire battant pavillon d'un autre État membre, sans appartenir à l'équipage de ce navire, sont soumis à la législation du premier État.
- c) Les travailleurs salariés ou assimilés qui, étant occupés à bord d'un navire battant pavillon, d'un État membre et ayant leur résidence sur le territoire d'un autre État membre, sont rémunérés au titre de cette occupation par une entreprise, un établissement ou une personne ayant son siège ou son domicile légal sur le territoire de ce dernier État sont soumis à la législation de cet État. L'entreprise, l'établissement ou la personne qui verse la rémunération est considéré comme l'employeur pour l'application de ladite législation.

Article 3

Le chapitre 1 « Maladie — maternité » du titre III du règlement n° 3 est modifié comme suit :

L'article 18 est complété par le paragraphe 3 ci-après :

« 3. Si, d'après la législation de l'un des États membres, le calcul des prestations en espèces repose sur un salaire forfaitaire, le salaire à prendre en considération, pour le calcul de ces prestations, est le salaire forfaitaire ou, le cas échéant, la moyenne des salaires forfaitaires correspondant aux seules périodes accomplies en vertu de la législation de cet État. »

Article 4

Le chapitre 3 « Vieillesse et décès (pensions) » du titre III du règlement n° 3 est modifié comme suit :

L'alinéa c de l'article 28 est remplacé par ce qui suit :

- « c) i) Si, d'après la législation de l'un des États membres, le calcul des prestations repose sur un salaire moyen, une cotisation moyenne, une majoration moyenne ou sur la relation ayant existé, pendant les périodes d'assurance et les périodes assimilées accomplies, entre le salaire brut de l'intéressé et la moyenne des salaires bruts de tous les assurés à l'exclusion des apprentis, ces chiffres moyens ou proportionnels sont déterminés, pour le calcul des prestations à la charge de l'ins-

titution de cet État, compte tenu des seules périodes d'assurance et périodes assimilées accomplies en vertu de la législation dudit État, ou compte tenu du salaire brut de l'intéressé afférent à ces périodes ;

- ii) Si, d'après la législation de l'un des États membres, le calcul des prestations repose sur un salaire forfaitaire, le salaire à prendre en considération, pour le calcul de ces prestations, au titre des périodes d'assurance ou périodes assimilées accomplies en vertu des législations d'autres États membres, est considéré comme équivalent au salaire forfaitaire ou, le cas échéant, à la moyenne des salaires forfaitaires correspondant aux périodes accomplies en vertu de la législation du premier État ;

- iii) Si, d'après la législation de l'un des États membres, le calcul des prestations repose sur le montant des salaires ou des cotisations, les salaires ou les cotisations à prendre en considération au titre des périodes d'assurance ou périodes assimilées accomplies en vertu des législations d'autres États membres sont déterminés, pour le calcul des prestations à la charge de l'institution du premier État, sur la base de la moyenne des salaires ou des cotisations constatés pour les périodes accomplies en vertu de la législation de cet État ;

- iv) Dans chaque législation sont prises en considération les règles de revalorisation, sous réserve des modalités qui pourront être fixées par un règlement ultérieur afin d'éviter toute double revalorisation. »

Article 5

Le chapitre 6 « Chômage » du titre III du règlement n° 3 est modifié comme suit :

L'article 33 est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 4 nouveau, ci-après, est ajouté :

« Si la législation d'un État membre subordonne l'octroi de certaines prestations à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial, les périodes accomplies sous les législations d'autres États membres ne sont prises en compte pour l'admission au bénéfice de ces prestations que si elles ont été accomplies dans la même profession. Si, nonobstant la prise en compte des périodes ainsi accomplies, l'intéressé ne satisfait pas aux conditions requises pour bénéficier desdites prestations, ces périodes sont prises en compte pour l'admission au bénéfice des prestations du régime général ».
2. Les paragraphes 4, 5 et 6 deviennent respectivement les paragraphes 5, 6 et 7.

Article 6

Le titre V du règlement n° 3 est modifié comme suit :

Le paragraphe 8 de l'article 53 est supprimé.

Article 7

Les annexes B, D et F du règlement n° 3 sont modifiées comme suit :

1. A l'annexe B du règlement n° 3 :

i) Dans la section « Belgique », le texte des alinéas a et b est amendé comme suit :

a) L'assurance maladie-invalidité des ouvriers, des employés, des ouvriers mineurs et assimilés, et des marins de la marine marchande ;

b) La pension de retraite et de survie des ouvriers, des employés, des ouvriers mineurs et assimilés, et des marins de la marine marchande. »

ii) Dans la section « France », l'alinéa f est amendé comme suit :

« f) Les régimes spéciaux de sécurité sociale, notamment les régimes relatifs à la sécurité sociale dans les mines et à la sécurité sociale des marins. »

2. A l'annexe D, la section « Belgique — Pays-Bas » est complétée par l'alinéa suivant :

« 6. Les dispositions des articles 4, 5, 7, alinéa 1, 9, 10, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, paragraphes (1) et (2), 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, paragraphe (2), 33, 34, 35, 36, 37 et 38 de l'accord du 10 avril 1965 en matière d'assurance contre la maladie, l'invalidité et le chômage des marins de la marine marchande, pris en exécution de l'article 16 de la convention du 29 août 1947 entre les Pays-Bas et la Belgique relative à l'application de la législation des deux pays en ce qui concerne les assurances sociales. »

3. A l'annexe F du règlement n° 3, le texte de la section « Belgique » est remplacé par ce qui suit :

« Les législations sont du type A, à l'exception du régime spécial des ouvriers mineurs et assimilés. »

Article 8

Le chapitre I « Maladie — maternité » du titre V du règlement n° 4 est complété comme suit :

A l'article 22, l'alinéa a du paragraphe 2 est complété de la manière suivante :

« En ce qui concerne le régime français des marins, les membres de la famille sont tenus de présenter à l'institution du lieu de leur résidence une attestation délivrée par l'institution compétente certifiant que le marin a droit pour lui-même et les membres de sa famille aux prestations en nature ; cette attestation est valable pour l'ouverture du droit à ces prestations pour une durée de trois mois à partir de la date de sa délivrance. »

Article 9

La section « République fédérale d'Allemagne » de l'annexe 2 du règlement n° 4 est modifiée comme suit :

A la partie II, paragraphe A, 2 *in fine*, ajouter : « pour les gens de mer : « die Seekasse, Hamburg »,

(Caisse des gens de mer, Hambourg) ».

A la même partie, au paragraphe C, *in fine*, ajouter :

« pour les gens de mer : « die Seekasse, Hamburg »

(Caisse des gens de mer, Hambourg) ».

Article 10

1. Le présent règlement n'ouvre aucun droit au paiement de prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

2. Toute période d'assurance ou période assimilée, ainsi que, le cas échéant, toute période d'emploi ou période assimilée, ou toute période de résidence accomplie sous la législation d'un État membre avant la date d'entrée en vigueur du règlement est prise en considération pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions du présent règlement.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, une prestation est due en vertu du présent règlement, même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date de son entrée en vigueur. A cet effet, toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue à cause de la nationalité de l'intéressé ou en raison de sa résidence sur le territoire d'un État membre autre que le pays où se trouve l'institution débitrice sera, à la demande de l'intéressé, liquidée ou rétablie à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, sous réserve que les droits antérieurement liquidés n'aient pas donné lieu à un règlement en capital.

4. Les droits des intéressés ayant obtenu, antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement, la liquidation d'une pension ou rente pour-

ront être révisés à leur demande. La révision aura pour effet d'accorder aux bénéficiaires, à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, les mêmes droits que si le règlement avait été en vigueur au moment de la liquidation. La demande de révision doit être introduite dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

5. Quant aux droits résultant de l'application des paragraphes 3 et 4 du présent article, les dispositions prévues par les législations des États membres en ce qui concerne la déchéance et la prescription des droits ne sont pas opposables aux intéressés si la demande mentionnée auxdits paragraphes est présentée dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. Si la

demande est présentée après l'expiration de ce délai, le droit aux prestations qui n'est pas frappé de déchéance ou qui n'est pas prescrit est acquis à partir de la date de la demande à moins que les dispositions plus favorables de la législation d'un État membre ne soient applicables.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

DOCUMENTS DE SÉANCE

1966 - 1967

10 MAI 1966

DOCUMENT 49

Rapport

fait au nom de la commission du commerce extérieur

sur la proposition de la Commission de la C.E.E.
au Conseil (doc. 153/1964-1965) concernant un règlement
du Conseil relatif à la définition commune de la notion
d'origine des marchandises

Rapporteur : M. Bading

Par lettre en date du 3 mars 1966, le Conseil de ministres a consulté le Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil du 29 décembre 1964 concernant un règlement relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises.

La proposition a été distribuée comme document de séance n° 153, 1964-1965, et renvoyée le 22 mars 1965 à la commission du commerce extérieur, compétente au fond, et à la commission du marché intérieur, saisie pour avis.

Le 26 avril 1965, la commission du marché intérieur a désigné M. Armengaud comme rapporteur pour avis; l'avis a été adopté le 1^{er} février 1966.

De plus, la commission de l'énergie a été autorisée, le 11 mars 1966, par le bureau du Parlement européen à donner également son avis sur la question. Par lettre du 6 avril 1966, le président de ladite commission a fait savoir au président de la commission du commerce extérieur qu'au cours de sa réunion du 1^{er} avril la commission de l'énergie a marqué son accord sur la disposition prévue à l'article 3 du projet de règlement.

De son côté, la commission du commerce extérieur a désigné le 14 juin 1965 M. Bading comme rapporteur.

Elle a examiné la proposition de règlement, ainsi que l'avis de la commission du marché intérieur, au cours de ses réunions des 14 février et 28 mars 1966.

Au cours de la dernière de ces deux réunions, le présent rapport et la proposition de résolution qui lui fait suite ont été adoptés à l'unanimité moins 2 abstentions.

Étaient présents: MM. Pedini, président, Kriedemann, vice-président, Bading, rapporteur, Bech, Bernasconi, Darras, De Gryse, Fanton, Hahn, Marengli, E. Martino, Moro, Pianta, Richarts, Rossi, Seifriz, Schuijt, Vredeling.

Sommaire

A — Considérations générales	2	Annexe III:	
B — Observations sur les différents articles	3	A — Articles 1, 9, 10 et 10 bis de la convention d'union de Paris de 1883 pour la protection de la propriété industrielle (texte 1958)	24
C — Conclusions	7	B — Arrangement de Madrid, de 1891, concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses	24
Proposition de résolution	7	C — Articles 1, 2, 3, 4, 5, 10 et 11 sur l'arrangement de Lisbonne, de 1958, concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international	25
Avis de la commission du marché intérieur	17	D — Règlement pour l'exécution de l'arrangement de Lisbonne de 1958	26
Annexe I: Liste des produits pétroliers visés à l'article 3 de la proposition d'un règlement relatif à la définition commune de la notion «d'origine des marchandises»	21		
Annexe II: Article IX du G.A.T.T. Marques d'origine	23		

Monsieur le Président,

A — Considérations générales

1. La détermination de l'origine d'une marchandise et les problèmes qu'elle soulève revêtiront une importance particulière aussi longtemps que les États appliqueront aux marchandises importées des traitements différents selon le pays de provenance. Lorsque, originaire d'un pays déterminé, une marchandise est frappée à l'importation d'un droit déterminé alors que, importée d'un autre pays, elle est grevée d'un autre droit, les autorités douanières sont obligées de déterminer l'origine de la marchandise. Il en est de même lorsque l'importation d'un produit déterminé est soumise à contingentement. En général, la détermination de l'origine résulte de la production de certificats d'origine. Toutefois, ces certificats sont également nécessaires à l'exécution d'autres mesures à l'importation, telles que celles relatives au contingentement, aux prohibitions, à la protection de la santé des personnes, des animaux et des plantes et ainsi de suite⁽¹⁾.

Jusqu'ici, en dépit des efforts déployés par certaines organisations internationales, les États ont continué à appliquer dans ce domaine des règles divergentes. De plus, les certificats d'origine sont établis par des services divers (autorités gouvernementales, chambres de commerce, consulats et autres). Cela n'est pas sans amoindrir la valeur justificative que représentent ces certificats. Malgré cela, les articles 7, paragraphe 1, a, et 8, paragraphe 3, de la proposition ne modifient rien en cette matière. Le règlement en question vise par contre à uniformiser les définitions de la notion d'origine des marchandises et leur application dans la pratique.

On ne saurait mener une politique commerciale commune sans uniformiser les instruments nécessaires à sa mise en œuvre. Au nombre de ceux-ci figurent également les dispositions relatives à l'établissement des certificats d'origine des marchandises.

2. L'importance politique de la proposition réside essentiellement dans l'instauration d'un système de certificats d'origine communautaires, à l'exportation de la Communauté, à côté desquels la

(1) Cf. exposé des motifs de la proposition de la C.E.E., paragraphe 1; troisième considérant; voir aussi paragraphe 9 du présent rapport.

plupart des certificats d'origine nationaux continueront d'ailleurs à subsister provisoirement (1).

3. Le règlement prévoit donc deux sortes de certificats d'origine: les uns concernent les *importations*, les autres, les *exportations* de la Communauté. Les certificats d'origine devant, dans le second cas, répondre aux prescriptions en vigueur dans des pays tiers sur lesquelles la C.E.E. n'a pas de prise, il n'est pas possible de proposer des règles communes s'appliquant à la fois aux importations et aux exportations. Des règles spéciales devront également être établies (2) en ce qui concerne les affaires commerciales traitées avec les pays avec lesquels la C.E.E. entretient des relations contractuelles particulières ou doit conclure de telles relations. En principe, le règlement proposé vaut néanmoins aussi bien pour les importations que pour les exportations.

4. Dans son exposé des motifs, la Commission de la C.E.E. signale à juste titre que, jusqu'à présent, il n'existe pas, sur le plan international, des dispositions uniformes en ce qui concerne les certificats d'origine. Le G.A.T.T. énonce certes en son article IX quelques dispositions en la matière, mais elles ne constituent qu'un «code de bon comportement» aux termes duquel les partenaires s'engagent à s'appliquer réciproquement et loyalement leurs règles nationales (3).

5. En formulant les principes à observer lorsque plusieurs pays interviennent dans la fabrication d'une marchandise, la Commission de la C.E.E. s'est limitée à une réglementation générale qui ne peut être appliquée d'office dans tous les cas. Il est dès lors prévu que des mesures d'application particulières devront être mises au point avec la collaboration d'un «Comité de l'origine» (4) dont la création est envisagée.

La Commission de la C.E.E. a suggéré l'instauration d'une réglementation analogue dans le cadre de la proposition de règlement relative à la gestion des contingents quantitatifs communautaires (5).

Le comité susmentionné est appelé à élaborer progressivement une sorte de jurisprudence qui permettra de mieux définir les critères actuels.

Votre commission approuve d'autant plus cette réglementation que le certificat d'origine n'est pas exigé pour toutes les importations. Le comité devrait justement ne traiter que les cas difficiles et importants et ses avis devraient être suffisamment diffusés (6).

(1) Cf. paragraphe 19 du présent rapport.

(2) Cf. articles 2 et 8 de la proposition de règlement.

(3) Le texte de l'article IX est repris in extenso en annexe. C'est à cette même matière que se réfère l'accord de Genève relatif à la simplification des procédures douanières, Société des Nations, 3 novembre 1923.

(4) Dénomination qui, chose curieuse, n'est pas traduite dans le texte néerlandais. Tant dans la rédaction française que néerlandaise du paragraphe 1 de l'exposé des motifs, le sigle O.C.D.E. n'a pas été traduit correctement.

(5) Cf. rapport Vredeling (doc. 50, 1966-1967) sur la procédure commune de gestion de contingents quantitatifs à l'importation.

(6) Cf. également paragraphe 26 du présent rapport.

6. Le règlement se subdivise comme suit:

- Champ d'application: articles 1, 2 et 3;
- Dispositions matérielles concernant l'origine: articles 4, 5 et 6;
- Certificats d'origine lors de l'importation dans la C.E.E.: article 7; lors de l'exportation de la C.E.E.: article 8;
- «Comité de l'origine»: articles 9, 10 et 11;
- Problèmes divers: articles 12 et 13;
- Annexe et spécimen.

B — Observations sur les différents articles

7. Les observations formulées ci-après tiennent également compte de l'avis donné par le Comité économique et social le 25 mai 1965 (1).

8. Votre commission a été frappée par une particularité de l'intitulé du projet de règlement: il y est question de la «définition de la notion» d'origine des marchandises.

Or, en l'espèce, il s'agit uniquement de la détermination de l'origine des marchandises et de l'enregistrement de celles-ci sur les certificats ad hoc. Cependant, l'intitulé fait davantage penser à une étude plus ou moins abstraite sur les problèmes que pose l'origine.

Votre commission tient à attirer l'attention de la Commission de la C.E.E. sur ce point et propose d'appeler le projet «Règlement relatif aux certificats communs d'origine des marchandises».

Considérants

9. Dans le *premier* et le *deuxième* considérant, il est dit pourquoi la détermination de l'origine des marchandises est indispensable à l'importation et à l'exportation. Toutefois, dans leur rédaction actuelle ces considérants ne font mention que de la mise en œuvre du tarif douanier et d'autres mesures applicables aux échanges commerciaux.

De l'avis de votre commission, il y aurait lieu de mentionner également les mesures de *protection sanitaire* dont il est d'ailleurs question dans l'exposé des motifs de la proposition (2).

10. Les articles 2 et 3 établissent certaines exceptions au champ d'application défini à l'article 1 du règlement. C'est en particulier le cas de l'article 3 qui exclut le secteur des produits pétroliers de ce champ d'application (3).

(1) Cf. doc. C.E.S. 212/65.

(2) A ce considérant, il conviendrait également d'ajouter une référence aux avis du Parlement européen et du Comité économique et social, parce que ces institutions ont été officiellement consultées.

(3) Cf. annexe II. Au paragraphe 14 de l'exposé des motifs de la Commission de la C.E.E., il est question, à tort, de «petroleumprodukten».

Dans le protocole relatif à l'association des Antilles néerlandaises, une partie de ce secteur est réglée de façon plus précise — cf. notamment rapport Angloy, doc. 76, 1962-1963.

Pour justifier cette dérogation, la Commission de la C.E.E. se borne à déclarer au paragraphe 14 de son exposé des motifs qu'il ne faut pas préjuger l'orientation de la politique commerciale et énergétique qui est en cours d'élaboration.

Ce raisonnement n'est pas convaincant. A en juger par son contenu et les considérants qui le précèdent, la proposition a pour but l'établissement d'une réglementation générale applicable à tous les produits relevant du traité. Des exceptions sont évidemment possibles mais à la condition qu'elles soient logiquement défendables et que l'on ait des raisons pratiques de les prévoir.

Il ne fait aucun doute que les produits pétroliers se distinguent, à certains égards, par des caractères particuliers, mais ils ne sont assurément pas les seuls à le faire. En outre, l'élaboration de la politique énergétique commune n'en est encore qu'à ses débuts.

11. Votre commission rappelle que depuis un certain temps déjà la Communauté est confrontée aux problèmes que pose le secteur pétrolier. A la suite d'une note que lui a fait tenir le gouvernement français en date du 14 février 1959, la Commission de la C.E.E. lui a adressé les 13 avril 1962 et 24 juillet 1963 des recommandations en ce qui concerne l'application de l'article 37 du traité au régime d'importation français de pétrole brut tant en ce qui concerne le commerce à l'intérieur de la Communauté que celui avec les pays tiers (1). D'après les commentaires de la Commission de la C.E.E. aux paragraphes 29 et 38 de sa «Première note au Conseil sur la politique de la Communauté en matière de pétrole et de gaz naturel» (2), les objectifs de la politique française en matière d'approvisionnement en pétrole n'ont été que partiellement harmonisés avec ceux du traité de la C.E.E. Il ne fait pourtant aucun doute que ces derniers doivent finalement prévaloir. Cela résulte d'ailleurs aussi de la décision préjudicielle que la Cour de justice des Communautés a prise le 4 février 1965 dans l'affaire 20-64 (3) et qui considère comme une obligation «de supprimer progressivement les restrictions et discriminations existantes».

12. Tout ceci reste sans effet en matière de détermination de l'origine dont traite le présent rapport.

Lors des décisions (4) relatives à l'application aux Antilles néerlandaises du régime d'association défini dans la 4^e Partie du traité, les difficultés décrites ci-dessus ont déjà joué un rôle.

Ces textes (1) ont fixé, en ce qui concerne l'importation de produits pétroliers (2) en provenance des Antilles néerlandaises, un régime de contingentement dont il résulte que les articles 132 et suivants du traité de la C.E.E. relatifs à la libéralisation des échanges commerciaux avec les pays tiers ne s'appliquent pas dans ce cas. En outre, il est fait dans ces accords d'association une réserve expresse quant à la définition de l'origine des produits pétroliers importés. Il n'était donc possible que d'arrêter une réglementation ad hoc qui ne tenait aucun compte des problèmes fondamentaux de l'origine.

13. Dans la note au Conseil (3) rappelée au paragraphe 11, la Commission de la C.E.E. constate à la fin du paragraphe 29 que «parmi les problèmes à traiter figure également (c.-à-d. encore) la recherche d'une définition commune de l'origine pour les produits pétroliers».

De son côté, la commission du commerce extérieur constate que la Communauté n'est pas parvenue, après huit années d'existence, à arrêter une définition commune de l'origine pour les produits pétroliers que cela soit dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique commune de l'énergie ou lors de l'élaboration du règlement fondamental dont traite le présent rapport. Les inconvénients qui découlent du défaut de définition de la notion d'origine pour les produits pétroliers continuent d'entraver les échanges commerciaux, même ceux entre les États membres.

Mais la commission n'ignore pas les difficultés que soulève le rapprochement des opinions divergentes des États membres en cette matière et elle est par ailleurs consciente des conséquences que peut avoir — et non en dernier lieu en matière de politique commerciale — le fait que l'on se base sur le pétrole brut ou sur les produits raffinés pour déterminer l'origine des produits pétroliers.

Elle s'incline donc — mais à regret — devant l'exception proposée par la Commission de la C.E.E. pour les produits pétroliers et bien qu'elle considère comme dangereux d'introduire des exceptions absolues dans une réglementation générale de nature fondamentale.

Elle estime qu'il faut accorder dans ce cas la priorité à une rapide mise en vigueur du règlement dans les autres secteurs des échanges commerciaux avec des pays tiers.

14. L'article 5 règle les problèmes fort complexes qui se posent lorsque des produits ont été transformés ou ouvrés dans plusieurs pays.

(1) Cf. *J.O.* n° 127, 1963, p. 2271.

(2) Doc. C.E.E.: SEC (66) 469 du 14 février 1966, paragraphes 37 et suivants et également le rapport de la commission de l'énergie.

(3) *Recueil de jurisprudence*, volume XI (1965), p. 10, S. à r. I. Albatros contre Société des pétroles.

(4) Cf. rapports Angloy (doc. 76 et 84 (1962-1963) et *J.O.* n° 116, 1962, p. 2674.

(1) Cf. article 3, paragraphe 2, et article 4, paragraphe 2, du protocole relatif aux importations dans la C.E.E. de produits pétroliers raffinés aux Antilles néerlandaises, *J.O.* n° 150, 1962, p. 2416.

(2) C'est-à-dire les produits relevant des positions 27.10, 27.11, 27.12, ex-27.13 et 27.14 du tarif douanier commun.

(3) Cf. note 1, colonne de gauche de la présente page

A en juger par les explications données aux paragraphes 6 et suivants de l'exposé des motifs, la solution choisie semble réellement la meilleure. Notons que les critères choisis devraient être précisés ultérieurement.

Il y a une corrélation étroite entre les paragraphes 1 et 2 de cet article. L'expression «transformation ou ouvraison économiquement justifiée» indique que le contenu du paragraphe 1 non seulement constitue un critère matériel mais qu'il vise aussi, de même que le paragraphe 2, à empêcher que la règle ne soit tournée.

On sait que dans différents secteurs (par exemple le secteur chimique comme, d'ailleurs, dans celui des denrées alimentaires), de légères transformations ou ouvraisons sont effectuées dans le seul dessein de tourner certaines dispositions. Il est sans aucun doute important que le règlement mette fin à de telles pratiques.

15. Dans son exposé des motifs, la Commission de la C.E.E. examine en particulier, en relation avec l'article 5 paragraphe 2, le cas où une marchandise subit une transformation ou une ouvraison non substantielle dans un pays dont les importations dans la Communauté bénéficient de facilités particulières⁽¹⁾.

Il est évident que dans pareil cas, la détermination de l'origine véritable revêt une grande importance.

16. Il y a cependant un autre aspect du problème : une marchandise peut, à la suite d'une transformation déterminée, changer de position tarifaire. A cette fin également des transformations non substantielles peuvent être opérées. Dans la pratique, ce cas ne présente peut-être pas tant d'importance du fait qu'en général les marchandises ayant atteint un stade plus avancé de transformation sont frappées de droits de douane plus élevés; le contraire, cependant, peut également se produire.

17. De l'avis de la commission du marché intérieur, la disposition prévue au paragraphe 2 de l'article 5 est insuffisante, le texte ne mentionnant que les «transformations ou ouvraisons qui ont pour objet de tourner les dispositions applicables». Votre commission estime également que des transformations ou ouvraisons qui ont pour objet de tourner les dispositions ne peuvent être considérées comme modifiant l'origine.

Elle se rallie donc à la modification proposée à ce sujet.

18. Pour ce qui est de l'article 5 paragraphe 3, votre commission renvoie à l'exposé des motifs de la Commission de la C.E.E. Cette disposition dit

(¹) Que l'on songe par exemple à l'article 3 paragraphe 1, et à l'article 4, paragraphe 1, de la proposition de règlement relatif aux importations de matières grasses en provenance de la Grèce (rapport Fallier, doc. 106, 1965-1966). Dans cet article il est question d'huiles d'olive (ou d'olives) «originaires de la Grèce».

que les critères du paragraphe 1 pourront être précisés par l'intervention du «Comité de l'origine». Selon l'exposé des motifs, la «valorisation» dont il est question dans ce paragraphe est le meilleur critère; on le retrouve d'ailleurs également dans le traité de l'A.E.L.E. Toutefois, l'application de cette clause de valorisation ne sera pas toujours simple et peut même avoir l'effet contraire de celui attendu⁽¹⁾.

19. Par «mesures de politique commerciale» dont il est question au paragraphe 4, il faut entendre principalement les accords commerciaux ou les accords d'association⁽²⁾.

Votre commission signale que, surtout en ce qui concerne le certificat d'origine, des régimes préférentiels tels qu'ils sont prévus notamment à l'article 2 ne sont peut-être pas toujours compatibles avec les dispositions de l'article IX du G.A.T.T. ou du moins avec les objectifs qu'il poursuit. On peut se demander en particulier si certains partenaires du G.A.T.T. peuvent se mettre d'accord entre eux sur une dérogation — discriminatoire — à la réglementation générale et si la clause du traitement de la nation la plus favorisée prévue à l'article IX, paragraphe 1, peut être exclue⁽³⁾.

La commission du marché intérieur propose un amendement au paragraphe 4 de l'article 5 parce que, à son avis, sa rédaction permet trop facilement de tourner le règlement par un accord. La commission du commerce extérieur ne partage pas cette crainte et ne peut donc accepter cet amendement.

20. En relation avec l'article 7 paragraphe 1 qui prévoit les conditions auxquelles doit répondre un certificat d'origine à produire à l'importation (les conditions pour les certificats à produire à l'exportation sont fixées à l'article 8), la question se pose de savoir si, le cas échéant — compte tenu notamment des dispositions de l'article 7 paragraphe 2 — le certificat ne doit pas indiquer également que la marchandise est soumise à un contingentement⁽⁴⁾. Les contingents doivent être contrôlés et comptabilisés sur la base de certificats. Si le contingentement est noté sur le certificat d'origine et si une place est prévue à ce propos dans le formulaire⁽⁵⁾, votre commission croit que les documents qui accompagnent les marchandises peuvent être réduits à un nombre minimum et qu'en outre les formalités douanières pourraient être accélérées.

21. En outre, il convient sans doute d'attirer l'attention sur le fait que l'article 7 paragraphe 2, tel qu'il est formulé actuellement (. . . «en cas de doute» . . .) pourrait conduire à des interprétations nullement envisagées au moment de son élaboration.

(¹) Cf. exposé des motifs, paragraphe 7 à la fin.

De temps à autre, il faudrait donc également appliquer d'autres critères.

(²) Voir aussi à ce propos l'article 2 et l'article 5 paragraphe 3, deuxième phrase, in fine de la proposition de règlement.

(³) Cf. article 1a de la proposition de règlement.

(⁴) Cf. troisième considérant, in fine, du projet de règlement. Voir aussi le rapport cité, p. 5, note 3.

(⁵) Cf. le formulaire joint à la proposition de règlement.

L'intention qui est à la base de cet article est certes excellente: un certificat d'origine ne constitue jamais une garantie totale et il peut donc être nécessaire d'exiger des preuves supplémentaires.

Mais pour empêcher dans toute la mesure du possible les administrations douanières de s'en tenir sans raison valable à la seule lettre de cette disposition, il conviendrait d'en modifier le texte.

La commission du marché intérieur a élevé à ce propos les mêmes objections que le Comité économique et social et a donc proposé une modification. Mais, le l'avis de votre commission du commerce extérieur, une telle modification est difficile à formuler.

Elle pense que le mieux serait de dire «en cas de doute *fondés*».

22. L'article 8 considère les exportations de la Communauté; d'un point de vue politique, il contient les dispositions les plus intéressantes de la proposition de règlement, dispositions sur lesquelles votre commission reviendra au paragraphe 26 du présent rapport.

Le *paragraphe 1* stipule à juste titre que les certificats d'origine relatifs aux marchandises exportées de la Communauté doivent répondre aux dispositions de l'article 7, paragraphe 1, a et b; il s'agit des indications à porter sur les certificats d'origine pour les marchandises que la C.E.E. importe de pays tiers. Dans ce dernier cas, il est loisible à la Communauté de poser ses propres exigences.

Il a déjà été mentionné au paragraphe 3 du présent rapport que dans le cas contraire, la situation est quelque peu plus difficile parce que ce sont alors les conditions posées par les pays tiers qui sont déterminantes.

Toutefois, les indications nécessaires à l'importation dans la C.E.E. couvrent tous les éléments essentiels. Il est donc tout au plus possible qu'un pays tiers exige des indications complémentaires qui doivent alors être données. En outre, la Communauté peut essayer, par exemple dans le cadre de conventions, de faire admettre son système par des pays tiers, ce qui lui permettrait à la longue de contribuer à une uniformisation en ce domaine sur le plan international.

Il n'en reste pas moins qu'en ce qui concerne les certificats d'origine à l'exportation de la Communauté ce sont au fond les dispositions du pays importateur qui prévalent.

23. En ce qui concerne la procédure à suivre par le Comité, telle qu'elle figure aux articles 9, 10 et 11, votre commission voudrait insister sur deux points.

Du point de vue de la politique commerciale et, en tout état de cause, de la procédure à suivre par le Comité, le présent projet de règlement coïncide en de nombreux points avec le règlement concer-

nant la gestion des contingents quantitatifs à l'importation dans la Communauté⁽¹⁾.

Au paragraphe 5 du présent rapport, l'institution d'un Comité de l'origine a déjà été approuvée.

Toutefois, votre commission constate que la rédaction des articles 9 à 11 du règlement soumis à son appréciation s'écarte sensiblement de celle qui concerne la procédure à suivre par le comité de gestion des contingents (articles 14 à 16 du projet en question) et les procédures analogues prévues dans les règlements agricoles⁽²⁾. Afin d'en faciliter l'application et d'éviter toute confusion inutile, elle estime qu'il serait utile d'apporter autant d'uniformité que possible en cette question.

Cependant, plus grave encore lui semble le fait qu'aux termes de l'article 11 le Comité de l'origine ne peut faire connaître que les «avis» de ses membres. En effet, nulle part il n'est question d'un avis⁽³⁾ ou d'une procédure de vote indispensable à l'expression d'un avis formel. Qu'un organe ne soit pas autorisé à consigner dans un document le résultat de ses délibérations est, sur le plan institutionnel, assez étonnant.

Aussi votre commission estime-t-elle indispensable de modifier les articles 9 et 11. Elle souhaite, en outre, qu'au moment voulu on envisage sérieusement la possibilité de réunir en un seul organisme les différents comités prévus en matière de politique commerciale (comités de dumping, de l'origine, du contingentement) et qu'on lui donne un statut unique et une procédure uniforme.

24. Il semble, en outre, que tous les milieux intéressés aient intérêt à ce que la jurisprudence du Comité fasse l'objet d'une publicité appropriée, ainsi que le souhaite également la commission du marché intérieur à propos de l'article 11. C'est en ce sens qu'a également été modifiée la proposition de règlement anti-dumping⁽³⁾. Votre commission emprunte également à la proposition de résolution du Parlement concernant cette dernière proposition de règlement deux amendements portant sur le secret des informations données au Comité et sur l'information régulière du Parlement en ce qui concerne l'application du règlement.

L'article 11 a donc été complété comme suit:

«5. Les informations recueillies par le Comité au cours de son activité ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été demandées.

6. Les mesures arrêtées au titre du présent article, pour autant qu'elles soient d'application générale, sont publiées au «Journal officiel des

(1) Cf. note 1, p. 4, colonne de droite.

(2) Une comparaison des procédures suivies par les comités institués en politique commerciale et dans le secteur agricole figure en annexe au rapport cité, p. 5, note 3.

(3) Cf. article 15, alinéa 2, deuxième phrase, du règlement sur les contingents.

(4) Cf. rapport Blaisse, doc. 92 et 97, 1965-1966.

Article 11 bis

«Après la mise en vigueur du présent règlement, la Commission de la C.E.E. fera, une fois par an, rapport au Parlement européen»⁽¹⁾.

25. Au paragraphe 3 de l'article 8 de la proposition de règlement relatif à la défense contre les pratiques de dumping⁽²⁾, il est stipulé que non seulement les gouvernements des États membres et leurs ressortissants peuvent introduire une plainte contre les pratiques de dumping, mais également les «organismes ou groupements professionnels organisés au niveau de la Communauté».

Votre commission s'est demandé si, dans le cadre du règlement sur la notion d'origine, les milieux économiques ne devaient pas être autorisés à s'adresser au Comité en la matière. Dans son avis, la commission du marché intérieur a exposé la même idée à propos de l'article 10, paragraphe 2.

Toutefois, la commission du commerce extérieur en est arrivée à la conclusion que, dans ces cas, les milieux économiques avaient toujours la possibilité, ce qui est vrai dans toutes les circonstances, de s'adresser aux gouvernements nationaux. Le président du Comité étant, conformément à l'article 9, un représentant de l'exécutif, il peut décider selon le paragraphe 2 de l'article 10 de convoquer ou non le Comité.

⁽¹⁾ Dans sa résolution du 19 octobre 1965 (J.O. n° 187, 1965, p. 2875), le Parlement européen a proposé, dans le cadre du règlement relatif à la défense contre les pratiques de dumping, que pratiquement dans tous les cas où une décision est prise la proposition soit soumise au Parlement. Pareille mesure semble moins indispensable dans le cas présent.

⁽²⁾ Cf. note 4, p. 5, colonne de droite.

26. En résumé, on peut dire que votre commission, sous réserve des modifications proposées, approuve l'ensemble de la proposition de règlement, et notamment l'option inscrite à l'article 5 et la procédure arrêtée à l'article 11.

Ceci vaut en particulier pour la disposition, d'un intérêt politique certain, de l'article 8, paragraphe 2, qui prévoit que les certificats d'origine nationaux seront remplacés par des certificats d'origine communautaire.

Selon le règlement, les certificats d'origine communautaire deviendront immédiatement obligatoires pour les marchandises subissant une transformation ou une ouvraison dans plus d'un État membre (par. 2, al. 2). Dans les autres cas, la C.E.E. peut être indiquée comme lieu d'origine, le cas échéant en y joignant un certificat de l'État membre en cause (paragraphe 2, alinéa 1)⁽¹⁾.

Enfin, d'après le paragraphe 3 de cet article 1 l'harmonisation de la forme des certificats d'origine nationaux doit se poursuivre.

Il est d'autre part à souhaiter que la Communauté contribue dans l'avenir — par des initiatives appropriées, par exemple dans le secteur paratarifaire du Kennedy round — à assurer au niveau mondial une meilleure coordination, voire une uniformisation complète dans le domaine du certificat d'origine, et cela même si un certificat unique n'est pas absolument probant quant à l'origine réelle, origine qui, du reste, n'est pas non plus tout à fait garantie par les certificats nationaux.

⁽¹⁾ L'article 8, paragraphe 2, deuxième phrase, devrait, dans le texte allemand, être modifié comme suit: «Falls erforderlich, kann jedoch darin bescheinigt werden, daß die Waren ebenfalls den Ursprung eines Mitgliedlandes haben.»

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement du Conseil relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises

Le Parlement européen,

— vu la consultation demandée par le Conseil de la C.E.E. sur une proposition de règlement du Conseil relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises (doc. 153, 1964-1965),

— vu le rapport de sa commission du commerce extérieur (doc. 49),

— vu l'avis de sa commission du marché intérieur,

1. Approuve la présentation de la proposition de règlement ainsi que son contenu;

2. Invite la Commission de la C.E.E. à reprendre dans la proposition dont elle saisira le Conseil, conformément à la procédure instituée par l'article 149, alinéa 2, du traité de la C.E.E., les modifications proposées dans la présente résolution aux considérants et aux articles 5, 7, 9 et 11 du règlement;

3. Souligne que le règlement proposé doit servir à promouvoir des relations commerciales franches et loyales entre la Communauté et les pays tiers;

4. Insiste auprès de la Commission de la C.E.E. et du Conseil de ministres pour qu'ils contribuent à la mise au point d'une réglementation uniforme mondiale en ce qui concerne la détermination de l'origine des marchandises ainsi que la forme et l'utilisation des certificats établis à ce propos;

5. Charge son président de transmettre la présente résolution, ainsi que le rapport auquel elle fait suite, au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E.

TEXTE MODIFIÉ

**Proposition de règlement
du Conseil relatif à la définition commune de la notion d'origine des
marchandises**

LE CONSEIL

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 111 et 155;

vu la proposition de la Commission;

considérant que tous les États membres ont à déterminer et à contrôler l'origine des marchandises lorsque l'application du tarif douanier, des restrictions quantitatives, et de toutes autres mesures applicables aux échanges commerciaux l'exige;

considérant que tous les États membres ont eux-mêmes à certifier l'origine des marchandises qu'ils exportent dans tous les cas où cette certification est exigée par les autorités des pays d'importation et notamment lorsque des avantages sont attachés à une telle certification;

considérant que dans l'un et l'autre cas les États membres appliquent actuellement des règles propres à la détermination, au contrôle et à la certification de l'origine et que les différences existant entre les règles nationales sont de nature à provoquer des disparités dans l'application du tarif douanier, des restrictions quantitatives et des autres mesures visées ci-dessus;

considérant qu'il importe par conséquent d'élaborer en la matière des règles communes à tous les États membres;

considérant que les marchandises entièrement obtenues dans un pays déterminé sans apport de produits importés d'un autre pays sont originaires de ce pays mais qu'il importe cependant de préciser quelles sont les marchandises qui entrent dans cette catégorie;

considérant par ailleurs que le développement des échanges internationaux et les progrès de la division internationale du travail ont pour conséquence que, de plus en plus, les différentes phases de fabrication d'une marchandise sont effectuées

**vu l'avis du Parlement européen;
vu l'avis du Comité économique et social;**

considérant que tous les États membres ont à déterminer et à contrôler l'origine des marchandises lorsque l'application du tarif douanier, des restrictions quantitatives, **des mesures relatives à la protection sanitaire** et de toutes autres mesures applicables aux échanges commerciaux l'exige;

par des entreprises établies dans plusieurs pays, et qu'il importe de déterminer lequel de ces pays doit être considéré comme pays d'origine;

considérant qu'il est justifié d'admettre comme pays d'origine celui dans lequel a eu lieu la dernière transformation ou ouvraison substantielle économiquement justifiée, cette règle méritant toutefois d'être complétée et assortie de certaines conditions;

considérant qu'en ce qui concerne les produits pétroliers une politique énergétique commune est en cours d'élaboration et qu'il convient par conséquent de définir les règles d'origine applicables à ces produits dans le cadre de l'établissement de ladite politique énergétique commune;

considérant que les règles communes de l'origine fixées dans le présent règlement ont un but et un champ d'application différents de ceux qui concernent les réglementations de l'origine pour l'exécution des accords comportant, en matière d'échanges commerciaux, dérogation à la clause de la nation la plus favorisée et auxquels sont parties soit les États membres, soit la Communauté, et qu'il convient par conséquent de préciser que les règles du présent règlement ne portent pas atteinte aux réglementations susvisées;

considérant que la justification de l'origine d'une marchandise déterminée est apportée habituellement au moyen d'un certificat d'origine établi par une autorité officielle ou un organisme dûment agréé à cet effet et qu'il est nécessaire de fixer les conditions auxquelles doivent répondre les certificats pour pouvoir être retenus comme moyens de preuve;

considérant qu'il importe de prévoir d'ores et déjà un certificat d'origine communautaire appelé à se substituer progressivement aux certificats délivrés dans chacun des États membres;

considérant qu'il importe de garantir l'application uniforme des dispositions du présent règlement et que, sauf dans les cas où cette application est préalablement assurée par des décisions particulières en matière de politique commerciale, il est nécessaire de prévoir une procédure communautaire accélérée pour préciser les principes fixés par le présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 1

La définition de l'origine des marchandises est établie par le présent règlement pour l'application uniforme:

- a) du tarif douanier commun, des restrictions quantitatives ainsi que de toutes autres mesures prises, à l'importation des marchandises, par la Communauté ou par les États membres,

Article 1

inchangé

b) de toutes mesures prises, à l'exportation des marchandises, par la Communauté ou par les États membres,

ainsi que pour l'établissement des certificats d'origine.

Article 2

Les dispositions du présent règlement ne portent pas atteinte aux règles particulières applicables aux échanges commerciaux entre la Communauté ou les États membres d'une part et d'autre part les pays avec lesquels la Communauté ou les États membres sont liés par des accords comportant dérogation à la clause de la nation la plus favorisée, notamment ceux en forme d'union douanière ou de zone de libre échange.

Article 2

inchangé

Article 3

La définition de l'origine des produits relevant des positions du tarif douanier commun:

27.07 B, 27.09, 27.10, 27.11, 27.12, 27.13, 27.14, 27.15, 27.16, 29.01 A, 29.01 B II, 29.01 D I, 34.03 A, ex 34.04 (cires à base de produits de la position 27.13 B), 38.14 B I, 38.19 E

sera fixée dans le cadre de l'établissement de la politique énergétique commune.

Article 3

inchangé

Article 4

Les marchandises entièrement obtenues dans un seul pays sont originaires de ce pays.

On entend par marchandises entièrement obtenues dans un seul pays:

- a) Les produits minéraux extraits de son sol;
- b) Les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
- c) Les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- d) Les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
- e) Les produits de la pêche et de la chasse qui y sont pratiquées;
- f) Les produits marins extraits de la mer par des bateaux immatriculés ou enregistrés dans ce pays et battant pavillon de ce même pays;
- g) Les marchandises obtenues à bord d'un «navire-usine» immatriculé ou enregistré dans ce pays et battant pavillon de ce même pays, à partir de produits marins originaires du même pays;
- h) Les rebuts et déchets provenant d'opérations manufacturières et les articles hors d'usage, sous réserve qu'ils y aient été recueillis et ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières;

Article 4

inchangé